

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 173.443 du 12 juillet 2007

A.99.303/XIII-2014

En cause :

1. **VAN DER MEER** Johannes,
2. **VAN DORP** Johanna Maria,
3. **PIGEOLET** Roger,
4. **DUSSART** Claire,

ayant tous élu domicile chez  
Me Colette MELOTTE, avocat,  
rue Abbé Peters 21  
4960 Malmedy,

contre :

1. **la Commune de Malmedy,**
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14a  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**PAQUAY** Françoise,  
ayant élu domicile chez  
Mes Francis HAUMONT et  
Michel SCHOLASSE,  
avocats,  
rue du Stocquoy 1-3  
1300 Wavre.

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2001 par Johannes VAN DER MEER, Johanna Maria VAN DORP, Roger PIGEOLET et Claire DUSSART qui demandent l'annulation de la décision du 8 décembre 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Malmedy accordant la modification d'un permis de lotir délivré le 9 mai 1978 par le même collège aux consorts CLAESSEN-BODET et relatif à un bien sis à Malmedy, Chôdes, 21G, cadastré 3<sup>e</sup> division, section B, n° 157c;

Vu l'arrêt n° 92.451 du 19 janvier 2001 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 février 2001 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 12 avril 2001 par laquelle Françoise PAQUAY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 23 avril 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. ARIMONT, loco Me C. MELOTTE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, loco Mes Fr. HAUMONT et M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 avril 2007, l'avocat des requérants informe le Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 1.512,19 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le douze juillet deux mille sept par :

|                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| M. DAOUT,               | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>lle</sup> WIAME, | greffier assumé.                   |

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.